



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2015**

Présents : M. FERSINI, Bourgmestre-Président;  
MM. OZEN, GRENIER, BANCU, GEERAERTS, TAVERNINI, Echevins;  
MM. VALENTIN, DAUVIN, MARIQUE, CHARLIER, STANDAERT, GROLAUX, TROTTA, SMOLDERS,  
BERDOYES, MAHIEU, HUCQ, KAYA, AZZAZ, MEDINA-MERCHAN, SIDIS, Conseillers;  
D. STAMPART, Directeur Général;

**9<sup>ème</sup> objet : 713.55/2016-2019.-TAXE COMMUNALE SUR L'ENTRETIEN DES EGOUTS.-EXERCICES 2016 A 2019.-  
REGLEMENT.- POUR DECISION.-(040/363-09)**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu le Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles:

- L1122-30, relatif aux attributions du Conseil Communal;
- L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des règlements et toutes les modifications ultérieures à intervenir ;
- L3321-1 à L3321-12 relatifs aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;
- L1314-1 et 2 visant l'équilibre budgétaire des communes;

Vu la décision prise par le Conseil Communal en séance du 25/10/2013, 24<sup>ème</sup> objet, votant le règlement-taxe sur l'entretien des égouts pour les exercices 2014 à 2019 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que, dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, les communes sont autorisées à établir un tarif préférentiel pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle;

Entendu M. GRENIER, Echevin des Finances, en ses explications ;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 07/12/2015 à 10:47 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation rédigé comme suit :

*La modification introduite dans le règlement est conforme aux dispositions contenues dans la circulaire budgétaire.*

*Pour rappel, le taux maximum recommandé est de 65€ par logement.*

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du Collège Communal, en séance du 16 novembre 2015;

A l'unanimité des membres présents :

DECIDE :

**Art. 1.-** Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts. La taxe est perçue par voie de rôle.

**Art.2.-** Sont visés :

Tous les immeubles occupés qu'ils soient raccordés ou non à l'égout.

Le montant de l'impôt est fixé à 50,00 €.

**Art. 3.-** La taxe est due par le chef de ménage inscrit comme tel au registre de la population au 1er janvier de l'exercice de l'imposition et solidairement par les membres du ménage.

Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due :

- par toute personne physique ou, solidairement, par les membres de toute association qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pratiquaient une profession indépendante dans un immeuble situé dans l'entité.

- ou par toute personne morale qui, à la même date, pratiquait une activité commerciale, industrielle ou de services dans un ou plusieurs de ces biens.

Sauf si ce bien immobilier a déjà fait l'objet de la même taxe au niveau de l'imposition du chef de ménage.

**Art.4.-** Pour les habitations munies d'une station d'épuration individuelle, dans un souci de récompenser les personnes qui ont consenti un investissement en faveur de l'environnement, un dégrèvement de 50% leur sera accordé, sur base d'une copie de l'attestation de contrôle d'un organisme agréé.

**Art.5.-** Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et contentieux des taxes communales sont celles reprises dans les articles L3321-1 à L3321-12 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'AR du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

**Art.6.-** La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

**Art.7.-** La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation;

**Art.8.-** La présente décision remplace la décision antérieure du Conseil Communal prise en séance du 25/10/2013, 24ème objet.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE 18 DÉCEMBRE 2015.

Par le Conseil:  
Par ordre,

Le Directeur Général,  
(s) D. STAMPART

Le Bourgmestre-Président,  
(s) J. FERSINI

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

D. STAMPART

J. FERSINI